

# Le séjour des citoyens de l'Union européenne

## **Bases légales :**

- **Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres**
- **Loi du 15.12.1980, articles 40 et suivants**
- **Arrêté royal du 8.10.1981, articles 50 et suivants**

Un citoyen de l'Union a le droit de **séjourner moins de 3 mois** en Belgique (art. 40, §3 et 41 de la L. 15.12.1980 et art. 50 de l'AR du 08.10.1981):

A la seule condition d'être en possession **d'une carte d'identité** ou **d'un passeport**, en cours de validité » ou, à défaut, d'un **passeport national expiré** ou une **carte d'identité expirée**, voire de « ***toute autre preuve d'identité et de nationalité*** ». En cas de défaut de carte d'identité ou de passeport valable, un laissez-passer spécial est délivré.

Obligation de **déclarer son arrivée** dans les 10 jours, sauf si séjour à l'hôtel.

Un citoyen de l'Union a le droit de **séjourner plus de 3 mois** en Belgique (art. 40 de la L. 15.12.1980 et art. 50 de l'AR du 08.10.1981) :

1. s'il y est **travailleur salarié**, ou
2. s'il y est **travailleur indépendant**, ou
3. s'il y entre pour **chercher un emploi**, ou
4. s'il « *dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique* » (**non actif**), ou
5. s'il « *est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour.* » (**étudiant**)

## Documents requis (art. 50 de l'AR du 08.10.81)

### 1. s'il y est **travailleur salarié**

- une déclaration d'engagement ou une attestation de travail (Annexe 19bis)
- l'OE exige aussi un contrat de travail (afin de vérifier que l'occupation n'est pas marginale)

### 2. s'il y est **travailleur indépendant**, ou

- attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour indépendants
- enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises

3. s'il y a pour **chercher un emploi**,

- lettres de candidatures, ou
- la preuve d'une inscription auprès d'un Service régional de l'emploi (Forem, Actiris, VDAB)  
+ tout autre document établissant les chances raisonnables de trouver un emploi (diplômes, attestations de formations professionnelles,...).

Combien de temps ? Suffisamment pour « *pour permettre aux intéressés de prendre connaissance, dans l'État membre d'accueil, des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés* » (CJUE, arrêt Antonissen du 26.04.1991). Au moins 6 mois (et davantage si preuve de recherche d'un emploi + preuve de chance raisonnable d'être engagé).

Appréciation au cas par cas et large pouvoir d'appréciation dans le chef de l'Office des Etrangers.

**Exemple de décisions prises par l'OE :**

**« La demande de séjour (...) est refusée au motif que**

**Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :**

**L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.**

**A l'appui de sa demande, il a produit une *attestation d'inscription comme demandeur d'emploi* auprès d'Actiris, son *curriculum vitae*, et des *lettres de candidature* mais ces documents *ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle*. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé. Par ailleurs, il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, il n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique. Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne (...)**».

**Décision confirmée par CCE (arrêt n°206.186 de 28/06/2018)**

**CCE, arrêt n°204 357 du 25 mai 2018**

**« Le Conseil observe ensuite que, dans le premier acte attaqué, après avoir relevé que « A l'appui de sa demande, [la requérante] a produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, l'attestation d'inscription / fréquentation à des cours d'organisation des entreprises et élément de management de l'IEPS d'Uccle, des recherches d'emploi, des lettres de candidature, des réponses à celles-ci et deux contrats de travail d'un jour de [...] pour les 01.09.2017 et 19.09.2017 », la partie défenderesse a considéré que les éléments produits sont insuffisants à établir que celle-ci a une chance réelle d'être engagée, dans la mesure où « En effet, l'intéressée s'est inscrite auprès d'Actiris et a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, cependant, elle n'a effectué que deux jours d'intérim, cette mise au travail est considérée comme occasionnelle et ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur dans le cadre d'un contrat de travail stable et régulier ».**

**Toutefois, le Conseil estime qu'au vu des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « l'intéressée [...] a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que ces démarches sont insuffisantes à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique. La référence aux deux jours de travail prestés ne suffit pas à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort, notamment d'un courrier électronique du 6 juillet 2017, que la requérante a été retenue pour des tests de sélection en vue d'un recrutement pour un poste d'assistant administratif au sein d'un centre de planning familial. Partant, le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé à l'égard des éléments produits à l'appui de la demande. »**



4. *s'il « dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique » (non actif)*

- **Preuve des ressources suffisantes (au moins égales à RIS);**
  - **Art. 50 AR 8.10.81 : cette preuve « peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte »**
- **Assurance maladie**

5. *s'il « est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour. » (étudiant)*

- Une inscription dans un établissement d'enseignement
- Une déclaration de ressources suffisantes
- Assurance maladie

+ **En tout état de cause** : la preuve de la citoyenneté de l'Union (carte d'identité ou passeport en cours de validité, ou tout autre moyen de preuve – art. 41 L. 15.12.1980)

## Procédure (art. 42 de la L. du 15.12.80 et art. 50 et 51 de l'AR du 8.10.81)

- La législation belge impose un **enregistrement** auprès des autorités (pas exigé par la Directive, mais permis par celle-ci). La demande s'introduit auprès de l'administration communale compétente pour le lieu de résidence en Belgique.
- Remise d'une **Annexe 19** donnant acte de l'introduction de la demande.
- Dépôt des documents requis endéans les 3 mois à compter de l'introduction de la demande. A défaut, possibilité pour la Commune de rejeter la demande de séjour via une Annexe 20 + 1 mois pour produire les documents
- Une fois les documents déposés, deux options :
  - Dans les 3 hypothèses visées à l'article 51 §3 de l'AR du 8.10.81 (travailleur salarié ou indépendant, non actif avec allocation et étudiant), la Commune peut reconnaître directement le droit de séjour
  - Dans les autres hypothèses (qui nécessitent un pouvoir d'appréciation), la demande est communiquée à l'Office des Etrangers qui prend la décision dans les 6 mois de la délivrance de l'Annexe 19. Si pas de décision, le droit de séjour est reconnu de plein droit (contra : Arrêt DIALLO c/ Belgique du 27.06.18)

- Si le droit de séjour est reconnu, remise d'une **Attestation d'enregistrement** (Annexe 8) et, sur demande, d'une carte de séjour électronique
- Le séjour peut également être refusé si usage de **moyens frauduleux** ou pour **raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique** (article 43, L. 15.12.1980)

## Fin de séjour (art. 42bis de la L. du 15.12.1980)

- *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union*
  - *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 (...) ou,*
  - *dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3° [non actifs et étudiants], lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. »*

### Tempéraments :

- **Éléments de vie privée et familiale :** *« Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » (art. 42bis, §1<sup>er</sup>, al.3 L. 15.12.80)*
- **Ampleur et durée du recours à l'aide sociale :** *« Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. » (art. 42bis, §1<sup>er</sup>, al.2 L. 15.12.80)*

- Dispositions particulières pour les **travailleurs**, qui conservent leur droit de séjour malgré l'absence de prestations de travail dans les 4 hypothèses suivantes :

*1° s'il a été frappé par une **incapacité de travail temporaire** résultant d'une maladie ou d'un accident;*

*2° s'il se trouve en **chômage involontaire (...)** après avoir été employé au moins un an (...);*

*3° s'il se trouve en **chômage involontaire (...)** pendant les douze premiers mois (...). Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

*4° s'il entreprend une **formation professionnelle**. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.*

- Autres motifs pouvant justifier la fin du séjour :

- Fraude (art. 44 L. 15.12.80)
- Ordre public (art. 44bis L. 15.12.80)
- Absence + 1 an (art. 19 L. 15.12.80)

- La décision prend la forme d'une Annexe 21 + éventuellement oqt

## Séjour permanent (art. 42quinquies de la L. du 15.12.1980)

- « (...) un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une **période ininterrompue de cinq ans** (...) ».
- *Remarques*
  - 5 ans à dater de l'inscription au registre d'attente (donc de la délivrance de l'Annexe 19)
  - Continuité du séjour pas affectée par (art. 42quinquies §3)
    - absence de mois de six mois par an
    - absence plus longue pour obligations militaires
    - absence de max 12 mois pour « *raisons importantes* » (grossesse, maladie, études, détachement professionnel,...)

## Exceptions au délai de 5 ans (art. 42 sexies de la L. 15.12.1980) :

1. Le travailleur salarié ou indépendant qui cesse d'exercer son activité à la suite d'une **incapacité permanente de travail** à condition qu'il séjourne en Belgique depuis 2 ans au moins ou que son incapacité permanente résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle
2. Le travailleur salarié ou indépendant qui atteint l'âge légal de la **retraite**

+ leurs membres de famille



## Séjour permanent (art. 42quinquies de la L. du 15.12.1980)

- Procédure (art. 35 AR 8.10.81):
  - Demande introduite auprès de la Commune (délivrance d'une Annexe 22)
  - Décision d'irrecevabilité par la Commune si délai de 5 ans (ou 2 ans) pas acquis (Annexe 23)
  - Si recevable, communication à l'Office des Etrangers, qui peut rejeter la demande si les conditions ne sont pas réunies (Annexe 24),
  - La décision doit intervenir dans les 5 mois suivant la date d'introduction de la demande.
  - Si ok, délivrance d'un « *document attestant de la permanence du séjour* » (Annexe 8bis), et sur demande, d'une carte E+
- Fin de séjour :
  - Fraude
  - Motif *grave* d'ordre public
  - Absence de + 2 ans

## Quoi d'autre ?

- **Membres de famille** du citoyen de l'UE, lui-même citoyen de l'UE (art. 40bis L. 15.12.80)
- Quels Etats ? Les 28 pays membre de l'UE + **Islande**, **Norvège** et **Liechtenstein** (art. 69bis AR 8.10.1981) ainsi que la **Suisse** (art. 69ter AR 8.10.1981) dont les ressortissant sont soumis au mêmes règles que les citoyens de l'UE

**Merci de votre attention !**